

N° 298

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 janvier 2026

PROPOSITION DE LOI

visant à lever dans les territoires d'outre-mer l'interdiction de recherche, d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures,

TEXTE DE LA COMMISSION

DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES (1)

(1) *Cette commission est composée de : Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente ; M. Vincent Louault, rapporteur ; MM. Alain Chatillon, Daniel Gremillet, Mme Viviane Artigalas, MM. Franck Montaugé, Franck Menonville, Bernard Buis, Fabien Gay, Vincent Louault, Mme Antoinette Guhl, M. Philippe Grosvalet, vice-présidents ; MM. Laurent Duplomb, Daniel Laurent, Mme Sylviane Noël, M. Rémi Cardon, Mme Anne-Catherine Loisier, secrétaires ; Mmes Martine Berthet, Marie-Pierre Bessin-Guérin, MM. Yves Bleunven, Michel Bonnus, Denis Bouad, Jean-Marc Boyer, Jean-Luc Brault, Frédéric Buval, Henri Cabanel, Alain Cadec, Guislain Cambier, Mme Anne Chain-Larché, MM. Patrick Chaize, Patrick Chauvet, Pierre Cuypers, Daniel Fargeot, Gilbert Favreau, Mmes Amel Gacquerre, Marie-Lise Housseau, Annick Jacquemet, Micheline Jacques, MM. Yannick Jadot, Gérard Lahellec, Mmes Marianne Margaté, Pauline Martin, MM. Serge Mériillou, Jean-Jacques Michau, Sébastien Pla, Christian Redon-Sarrazy, Mme Évelyne Renaud-Garabedian, MM. Olivier Rietmann, Daniel Salmon, Marc Séné, Lucien Stanzione, Jean-Claude Tissot.*

Voir les numéros :

Sénat : 185 et 297 (2025-2026).

**Proposition de loi visant à lever dans les territoires d'outre-mer
l'interdiction de recherche, d'exploration et d'exploitation des
hydrocarbures**

Article 1^{er}

- ① I. – Le code minier est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 111-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Toutefois, la présente section n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ni dans les régions d'outre-mer lorsqu'elles exercent les compétences mentionnées à l'article L. 611-19. » ;
- ④ 2° Le second alinéa des articles L. 661-1 et L. 691-1 est supprimé.
- ⑤ II. – La loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement est ainsi modifiée :
- ⑥ 1° L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Par dérogation, la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} dudit code ne s'applique pas aux demandes d'octroi initial ou de prolongation d'un permis exclusif de recherches ou d'une autorisation de prospections préalables, ou d'octroi initial ou de prolongation d'une concession portant sur une ou des substances mentionnées à l'article L. 111-6 du même code, déposées auprès d'une région d'outre-mer dans le cadre des compétences mentionnées à l'article L. 611-19 du même code. » ;
- ⑧ 2° Le II de l'article 25 est abrogé.

Article 2

La production maximale d'hydrocarbures liquides et gazeux est fixée chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé de l'environnement à un niveau permettant de couvrir la consommation nationale. Pour cela, il est tenu compte de la consommation nationale observée au cours des années précédentes.